CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.287 du 15 juillet 2009

A.191.277/V-1775

En cause : **LUYPAERT** Alain,

ayant élu domicile
avenue des Croix du Feu 149
1020 Bruxelles,

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

2. le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. DE MOTTE Nico,

ayant élu domicile
Guilleminlaan 74
9500 Geraardsbergen,

2. SMOLDERS Spencer,

ayant élu domicile
Klinkaardstraat 218
2950 Kapellen.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2009 par Alain LUYPAERT, qui demande l'annulation de "l'arrêté du 2 septembre 2008 du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de la lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente par lequel Messieurs Maurice BERCKMANS, Nico DE MOTTE et Spencer SMOLDERS sont promus au grade de sergent auprès du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente à dater du 1er juin 2008, ainsi que du refus implicite qui découle de cet acte, de

promouvoir le requérant dans ce grade";

Vu les requêtes introduites le 19 mars 2009 par lesquelles Nico DE MOTTE et Spencer SMOLDERS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu le rapport de M^me^ VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 mai 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 juin 2009 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me G. GENERET, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. Exposé des faits

Considérant que les faits de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est caporal au Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) et est affecté au service opérationnel.

2. Le 30 mai 2007, une note de service n/ 2007-086 a informé les membres du SIAMU d'un accord intervenu entre la Région, la direction du SIAMU et les organisations syndicales représentatives organisant un système transitoire pour les promotions aux grades de sergent et d'adjudant qui sera utilisé jusqu'à la mise en place du système d'évaluation prévu par le statut. Cette note précise que "les candidats classés mais non promus seront admis dans une réserve utilisée lors des prochaines

promotions avec pour date ultime fin juin 2009".

3. Par une note de service n/ 2007-097, les membres du personnel du SIAMU ont été informés de la vacance de notamment 50 emplois de sergent dans les orientations opérationnelle, technique et Centre 100. Cette note précise ce qui suit :

" Au terme de la procédure, les candidats qui répondent à toutes les conditions sont classés. Ce classement perdure dans une réserve de promotion valable pour toutes les places qui seront déclarées vacantes jusqu'à la date de mise en place effective d'un système d'évaluation conforme aux statuts ou, à défaut d'un tel système, jusqu'au 30 juin 2009 ou jusqu'à épuisement de la dite réserve.

Pour les candidats retenus dans la réserve de promotion, toutes les conditions devront impérativement être toujours remplies à la date de promotion effective".

4. Le requérant s'est porté candidat pour le grade de sergent (orientation opérationnelle). Sa candidature n'a toutefois pas été retenue dans le cadre de cette procédure de promotion et il a été versé dans la réserve de promotion (orientation opérationnelle) publiée dans une note de service 2007-220.

5. Par une note de service n/ 2007-221, les membres du personnel du SIAMU ont été informés de la nouvelle vacance de notamment 14 emplois de sergent dans les orientations opérationnelle, technique et Centre 100. Cette note précise expressément que "les candidats qui sont déjà repris dans la réserve de promotion publiée dans la note de service 2007-220 ne doivent pas réintroduire de dossier et, sauf avis contraire, sont automatiquement considérés comme candidats".

6. Le 15 avril 2008, le conseil de direction du SIAMU a procédé au classement provisoire des candidatures aux promotions au grade de sergent selon les orientations. Le requérant est classé 29ème candidat (cadre opérationnel francophone).

Lors de ses séances des 27 mai et 3 juin 2008, le conseil de direction a examiné les réclamations introduites par les candidats aux promotions de sergent. Le 9 juin 2008, il a formulé à l'unanimité une nouvelle proposition de classement. Le requérant ne figure pas parmi les candidats dont la nomination est proposée. En ce qui concerne le grade de sergent, le conseil de direction propose notamment les promotions suivantes :

- Maurice BERCKMANS et Alain DE CONINCK (opérationnel - cadre néerlandophone);
- Nico DE MOTTE (technique - cadre néerlandophone);

- Spencer SMOLDERS (Centre 100 - cadre néerlandophone).

Par des arrêtés du 2 septembre 2008, le Ministre bruxellois de l'Emploi, de l'Economie, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente a notamment promu au grade de sergent Maurice BERCKMANS, Nico DE MOTTE et Spencer SMOLDERS dans le cadre linguistique néerlandophone à dater du 1er juin 2008. Il s'agit des actes attaqués, qui ont été publiés au Moniteur belge du 3 décembre 2008.

Ces actes sont aussi attaqués en ce qu'ils contiendraient le refus implicite de promouvoir le requérant au grade de sergent;

II. En droit

Considérant que, par requêtes introduites le 19 mars 2009, Nico DE MOTTE et Spencer SMOLDERS demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que, dans son rapport établi sur la base de l'article 93, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent du 23 avril 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif, le membre de l'auditorat chargé de l'affaire propose d'étendre l'objet du recours à la proposition définitive de classement établie, à l'unanimité, par le conseil de direction en date du 9 juin 2008, de déclarer le recours irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le refus de promouvoir le requérant au grade de sergent ainsi qu'en tant qu'il est dirigé contre les promotions de Nico DE MOTTE et Spencer SMOLDERS au grade de sergent et d'annuler, outre la proposition définitive de classement précitée en tant qu'elle concerne Maurice BERCKMANS, l'arrêté du 2 septembre 2008 le promouvant au grade de sergent, cette promotion étant intervenue en l'absence de cadre linguistique;

Considérant qu'il y a lieu préalablement d'examiner si l'objet du recours peut être d'office étendu à la proposition définitive de classement ou encore, si à défaut, le requérant ne pouvait pas, comme il le fit, se limiter à attaquer la décision finale en application de la théorie de l'opération complexe;

Considérant que, l'auditeur n'ayant pas examiné ces questions dans son rapport et les parties n'ayant pas eu l'occasion de s'en expliquer de manière effective, il y a lieu, de l'avis conforme donné à l'audience par le premier auditeur, de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire comme le prévoit l'article 93, alinéa 4, de l'arrêté du

Régent précité,

D E C I D E :

Article 1er.

Les requêtes en intervention introduites par Nico DE MOTTE et Spencer SMOLDERS sont accueillies.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'affaire A.191.277/V-1775 est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre, le quinze juillet deux mille neuf, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.